LIBIN
ENTRE CIEL ET TERRE

COMMUNE DE LIBIN

Wallonie

Permis N° : **17 A/2023**
Réf DGO4 : /

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal de LIBIN,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par

bien sis **Rue Pairée, 34 A 6890 Libin** ; cadastré **division 1, section C n°185D2**, et ayant pour objet : **Transformation et rénovation d'une grange en habitation**;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 08 mai 2023;

Considérant que le bien est situé en **Zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 05/12/1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en **Zone de centre villageois** au schéma de développement communal (SDC) adopté par le Conseil communal de LIBIN en séance du 26/05/2016 entré en vigueur le 11/02/2017 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 9/7/1993 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant qu'un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) approuvé par le Conseil communal de LIBIN et entré en vigueur le 09/11/2020 sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien ; que le bien se situe en **Zone de centre villageois patrimonial** au dit guide ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui est repris au PASH en zone d'assainissement suivante : Collectif ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que de l'examen du dossier, il y a lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement, telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- **Commissaire voyer** : que son avis sollicité en date du 08 mai 2023 et reçu en date du 16 mai 2023 est favorable ;

Considérant que le projet se situe dans le noyau villageois (centre de village de Libin), à proximité de commerces et de services ;

Considérant que la densification des noyaux villageois répond à une demande réelle en matière de logement ; que cette densification permet une utilisation parcimonieuse et plus optimale de la surface bâtissable, des anciennes bâtisses ou des bâtiments inoccupés ;

Considérant que la densité proposée est justifiée et conforme avec un projet situé en zone de cœur de village et dans le noyau de l'entité ;

Considérant que la densité de logement est conforme avec le SDC ;

Considérant que la division proposée est verticale, dans le principe d'une habitation unifamiliale ;

Considérant que le projet respecte les caractéristiques spécifique du bâtiment initial et du bâti en coeur de village ; qu'il ne mettra en aucun cas en péril le bon aménagement des lieux ;

Considérant que le projet ne comporte aucune modification du volume construit ou de son aspect architectural ; que les modifications sont principalement intérieures ;

Considérant que la superficie et l'organisation des ouvertures sont fonction du leur orientation et de leur affectation au sein de l'habitat ; que la perception générale du bâtiment reste dominée par la verticalité ;

Considérant que les matériaux de parement sont inchangés ;

Considérant que le projet respecte l'architecture et la configuration du contexte bâti environnant ; qu'il ne mettra en aucun cas en péril le bon aménagement des lieux ;

Considérant que les voiries existantes sont suffisantes pour supporter l'éventuel charroi supplémentaire ;

Considérant que les places de parking sont suffisantes pour accueillir les véhicules des logements supplémentaires ;

Considérant que le projet améliore la situation existante ;

Considérant que le projet présentera un impact inchangé ;

Considérant que le projet est conforme à la destination de la zone ;

Considérant que comme mentionné dans votre accusé de réception, un **règlement communal relatif à l'équipement des terrains à bâtir** faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, a été approuvé par le Conseil communal de LIBIN en séance du 27/05/2021 et est entré en vigueur le 12/07/2021 ;

Considérant que ce règlement communal impose une quote-part dans les frais, à charge de toute personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme. Dans le cas présent **130 € par mètre de façade à front de voirie** dans le cadre d'un permis pour la création d'un (de) nouveau(x) logements(s) dans une construction existante ou d'un changement d'affectation, et ce indépendamment de la situation au plan de secteur et de la situation au PASH.
Le calcul des mètres de terrain ou de façade à prendre en compte pour l'établissement de la redevance pour les frais d'équipement s'établit et s'arrête au moment de la délivrance du permis et ce quelle que soit la nature de celui-ci. Par mètre comptabilisé, on compte un mètre supplémentaire dès

que la valeur est supérieure à 0,51m. Toute division cadastrale postérieure à la délivrance du permis n'autorise pas l'exonération de la redevance réclamée.

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1er . :Moyennant **l'évacuation** des terres excédentaires et gravas issus des terrassements et démolitions **vers un dépôt dûment autorisé** (exemple : dépôt Communal), le permis d'urbanisme sollicité par est **octroyé.**

Sur base du règlement communal précité, le bénéficiaire du permis d'urbanisme est redevable vis-à-vis de l'Administration communale de Libin d'un montant de **1.187,69 €,** CE MONTANT VOUS SERA FACTURÉ ULTÉRIEUREMENT PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au **Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours (art D.IV.62).**

Article 3 - Le titulaire du permis devra se conformer strictement à la procédure applicable, ÉNONCÉE CI-APRES, concernant les MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PERMIS D'URBANISME.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5 - Le titulaire du permis est tenu d'afficher la présente décision (voir modalité ci-dessous – extrait du CoDT – Art D.IV.70).

CONDITIONS INHÉRENTES AU PERMIS D'URBANISME ET MODALITÉS APPLICABLES POUR SA MISE EN ŒUVRE ; LE TITULAIRE DU PERMIS DEVRA :

Respecter un délai de rigueur de 30 jours (délai de recours), par rapport à la date de réception du présent permis, pour la mise en œuvre des travaux de construction.

Pour toute demande de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage, un courrier (voir ci-joint) devra être adressé au Collège Communal de et à 6890 LIBIN.

Faire réceptionner le système d'égouttage, dès installation de celui-ci et avant remblai. une chambre de regard devra être réalisée en limite de domaine privé, en amont du raccordement à l'égout public. A cet effet il y a lieu de contacter le responsable du service travaux.

En cas de difficulté d'approvisionnement en eau de distribution, le titulaire du permis fera installer à ses frais un appareil hydrophore. Conformément à l'article D.182 §3 du code de l'eau, si dans votre habitation, le système d'alimentation en eau est établi au départ d'un raccordement à la distribution publique et conjointement par une alimentation via une citerne d'eau de pluie, il est impératif que les deux circuits soit totalement indépendants l'un de l'autre.
Il faudra veiller à ce qu'il n'existe aucune jonction entre les canalisations d'alimentation, par le biais de quels que mécanismes que ce soit. Le but est d'éviter toute contamination accidentelle d'un circuit par rapport à l'autre. Conformément à l'article D.414§2 du code de l'eau, l'abonné est punissable d'une amende de 0.65€ à 248€

En cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, la DGO4 (service archéologie) doit être immédiatement avertie (Mr Henrotay – 063/23 05 40) conformément aux CoDT. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées du chantier ainsi qu'à leurs éventuels sous traitants.

La procédure applicable concernant le suivi des travaux, ainsi que les documents spécifiques à cet effet (annexe 1 et 2, demande de raccordement, ...) seront communiqués ou transmis, via un courrier qui vous sera adressé après échéance du délai de 30 jours précité.

A LIBIN, le 19 mai 2023,

POUR LE COLLEGE :

La Directrice générale,

E. DUYCK

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIBIN
Luxembourg

La Bourgmestre,

A. LAFFUT

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification

ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périme en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

LIBIN
ENTRE CIEL ET TERRE

DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET/OU D'EGOUTTAGE

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Libin

Je soussigné

Domicilié ruen°..... à CP.....

Tel :..... GSM :..... Mail :.....

Sollicite le raccordement - à la distribution d'eau O

- au réseau d'égouttage O de la Commune de Libin

- pour ma nouvelle construction O

Sis(e) à.....(section) rue n°

Fait àle Signature

DECISION DU COLLEGE COMMUNAL

En séance du le Collège communal a marqué son accord pour le raccordement - à la distribution d'eau o

- au réseau d'égouttage o de la Commune de Libin

Ces travaux seront réalisés gratuitement / facturés (biffer la mention inutile)

→La pose d'une **gaine bleue** (Ø min 80) pour la distribution d'eau sera réalisée par le bâtisseur jusqu'en limite de sa propriété privée (profondeur 100cm) **AVANT LA VENUE DES SERVICES COMMUNAUX.**

→Une chambre de visite pour l'égouttage doit être placée sur domaine privé (en limite de propriété). Le propriétaire placera un tuyau (min 1 mètre de long) de Ø 160 à la sortie de celle-ci afin que les services communaux effectuent le raccordement.

Tous les travaux de raccordements ne seront réalisés que si la gaine et les dispositifs liés à l'assainissement (chambre de visite, fosse septique, station d'épuration individuelle) sont placés.

LE RACCORDEMENT SE FAIT SUIVANT LA LEGISLATION CERTIBEAU

EN VIGUEUR DEPUIS LE 1/06/2021.

Pour plus d'information, veuillez contacter le Chef des travaux Mr Manou D'Almeida GSM :0475/33.71.88 mail : m.dalmeida@libin.be

PAR LE COLLEGE,

La Directrice Générale La Bourgmestre

E. DUYCK A. LAFFUT

Commune de
6890 Libin
Rue du Commerce, 14
Tél. 061 26.08.10
Fax. 061 65.63.81
administration@libin.be